



6. : libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : police municipale

ARRETE PERMANENT N°20/2025

STATIONNEMENT INTERDIT PLAN DE LA BOUVINE

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-2, L131-3, L 131-4 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des piétons, le stationnement des véhicules doit être réglementé plan de la bouvine ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le stationnement des véhicules, sauf véhicules de secours, est interdit (qualifié de gênant), plan de la bouvine. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions rentreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL le 24 septembre 2025

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.